

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 207

présenté par
M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, Mme Karamanli, M. Pupponi,
M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Au premier alinéa du III, les mots : « du représentant de l'État dans le département et, à Paris, du préfet de police », sont remplacés par les mots : « de la commission nationale de l'informatique et des libertés ».

« 1° *ter* Au deuxième alinéa du III, le mot : « préfectorale » est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement concerne l'autorisation préfectorale nécessaire quant à l'installation des systèmes de vidéosurveillance sur la voie publique ou les lieux ouverts aux publics.

Cette autorisation serait donnée par la CNIL comme le recommande le rapport d'information sénatorial de MM. Jean-Patrick COURTOIS et Charles GAUTIER sur la vidéosurveillance du 10 décembre 2008.